



Arrêt

n° 266 105 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 28 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANHAMME *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 3 novembre 2015, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de M. [L.B.B.], ressortissant belge.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 25 avril 2016. Cette décision a été notifiée le 11 mai 2016.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») dans un arrêt n° 208 982 du 6 septembre 2018.

1.3. Le 10 août 2017, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, cette fois en qualité d' « autre membre de la famille - à charge ou faisant partie du ménage » de M. [L.B.B.], ressortissant belge.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 5 février 2018.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°208 983 du 6 septembre 2018.

1.4. Le 5 juillet 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle de police par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles. Il a été constaté qu'elle n'était pas en possession d'un passeport ou d'un titre de séjour valable (PV n° BR.55.LL.[XXX]/2018).

1.5. Le 27 avril 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôlé de police par la ZP La Louvière. Il a été constaté qu'elle était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail, et qu'elle n'était pas en possession d'un passeport ou d'un titre de séjour valable (PV n° MO.55.L2.[XXX]/2019).

Le jour même, elle a été entendue par un inspecteur. Elle a à nouveau été entendue le 8 mai 2019.

Le 28 avril 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans. Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le même jour.

L'interdiction d'entrée, seul acte joint à la requête, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de La Louvière le 27.04.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.04.2016 qui lui a été notifié le 11.05.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 11.05.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux, parce que :

L'intéressé a été entendu le 27.04.2019 par la zone de police de La Louvière et déclare qu'il est en Belgique avec son père Belge et ses frères. La demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.08.2017 lui a été refusé pas [sic] décision du 05.02.2018 et lui notifié le 27.02.2018

Il déclare aussi avoir une partenaire qui est enceinte et qu'il a une fille avec elle en Belgique, qui dispose d'un droit de séjour en Belgique, Selon le dossier il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial avec sa copine pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'intéressé ne vit pas avec son partenaire et fille et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale. Il déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 27.04.2019 par la zone de police de La Louvière et déclare avoir une partenaire qui est enceinte et qu'il a une fille avec elle en Belgique, qui dispose d'un droit de séjour en Belgique, Selon le dossier il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial avec sa copine pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'intéressé ne vit pas avec son partenaire et fille et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, « de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de la violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante estime que l'acte attaqué a été délivré « sans une quelconque appréciation du cas d'espèce » et qu'il est contraire « aux principes de proportionnalité et de bonne administration détaillée dans l'arrêt C.E. 58.969 du 1^{er} avril 1996, T.V.R., 1997, pp. 29 et suiv. et C.E. 61.972 du 25 septembre 1996, T.V.R., 1997, pp. 31 et suiv., mentionnée dans R.D.E. n° 97, p. 5. », dès lors qu'il n'a pas été tenu compte du lien de parenté avec Monsieur [L.B.B.]. Elle précise qu'elle a déposé un « dossier complet prouvant son lien de parenté ».

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas non plus tenu compte de la situation politique du pays d'origine [qu'elle décrit brièvement comme « instable » en se référant à des « pillages, guerre civile, ... (art.32 RPCCE) » dans la section de sa requête consacrée au « risque de préjudice grave et difficilement réparable », ni de la grossesse de sa compagne. La partie requérante déclare dans sa requête qu'elle entretient une relation durable avec Mme [L.M.O.], que cette dernière est en séjour légal et titulaire d'une carte F, qu'elle est enceinte et que l'accouchement est prévu le 22 septembre 2019.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir une violation manifeste des « règles relatives à la motivation des actes administratifs », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et des « règles des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de proportionnalité ».

Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et sur le principe de proportionnalité, elle déclare qu'elle ne constitue par sa présence sur le territoire aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, de telle sorte que l'ingérence qui résulte du refus de l'autoriser à séjourner avec sa compagne ayant un titre de séjour valable et étant enceinte est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie défenderesse.

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir une violation de l'article 6-1 de la CEDH, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, du principe général de bonne administration et « du principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue ».

Elle commence par reproduire un extrait du premier paragraphe de l'article 6 de la CEDH et formuler des rappels théoriques sur l'obligation de motivation formelle de droit administratif, avant de faire valoir que l'acte attaqué est contraire à l'article 6 de la CEDH et au droit à un procès équitable. Elle en déduit que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate, qui démontre que l'autorité administrative a « manifestement fait œuvre d'arbitraire plutôt que de bonne administration ». Elle invoque également la violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, dont elle reproduit le contenu.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

[...]

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] »

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] »* (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, les motifs de l'interdiction d'entrée attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante, celle-ci se bornant en substance à alléguer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du lien de parenté avec M. [L.B.B.], de la grossesse de sa compagne, ni de la situation politique en République Démocratique du Congo, et que

son droit d'être entendue n'aurait pas été respecté, ce qui ne peut que s'analyser comme une critique de la durée de l'interdiction d'entrée fixée par la partie défenderesse.

3.2.2. Il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie requérante a été entendue et que la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à deux ans après avoir tenu compte, d'une part, des éléments invoqués (lien de parenté avec M. [L.B.B.] et compagne enceinte en Belgique), et, d'autre part, du fait que la partie requérante « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation* ». Elle a conclu, en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, qu'« *une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ».

Il s'ensuit que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante, et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse. Les considérations de la partie requérante - selon lesquelles elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, et dont elle déduit une disproportion de la mesure par rapport aux droits garantis par l'article 8 de la CEDH - ne permettent pas de renverser le raisonnement qui précède, et ne visent en réalité qu'à prendre le contre-pied de l'acte attaqué.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas formellement avoir commis les faits qui lui sont reprochés, et qu'elle demeure en tout état de cause en défaut d'exposer les circonstances de fait qui auraient dû être prises en compte dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Plus particulièrement, s'agissant de la situation politique en République Démocratique du Congo, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément à cet égard lorsqu'elle a été entendue. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante se contente d'évoquer des « pillages, guerre civile, ... (art.32 RPCCE) » en termes de requête, soit des considérations générales et nullement individualisées auxquelles le Conseil ne peut dès lors avoir égard.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle, quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

En tout état de cause, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué serait contraire à l'article 6 de la CEDH, de sorte que son argument n'est pas pertinent, en l'espèce.

3.4.1. En ce que la partie requérante semble alléguer une violation du droit d'être entendu, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure*

administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ainsi que déjà précisé *supra* (point 3.1.), il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ».

La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie requérante a été entendue le 27 avril 2019 et que celle-ci a déclaré qu'elle « est en Belgique avec son père Belge et ses frères », qu'elle a « une partenaire qui est enceinte », et qu'elle « a une fille avec elle en Belgique, qui dispose d'un droit de séjour en Belgique ».

A l'égard de la présence de M. [L.B.B.] en Belgique, la partie défenderesse a constaté que « La demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.08.2017 lui a été refusé par décision du 05.02.2018 et lui notifié le 27.02.2018 », ce qui se confirme à la lecture du dossier administratif. Le Conseil précise que dans cette décision, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante « n'a pas valablement démontré son lien de parenté avec la personne qui ouvre le droit (Monsieur [L.B.B.]) », et que le recours introduit à l'encontre de ladite décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 6 septembre 2018.

A l'égard de la compagne alléguée, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante « n'a jamais introduit de demande de regroupement familial avec sa copine pendant son séjour dans le Royaume », qu'elle « ne vit pas avec [sa] partenaire et [sa] fille, et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale », ce qui se confirme à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête.

Dès lors, la partie défenderesse en a conclu que l'acte attaqué ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. En ce que la partie requérante semble invoquer une violation de son droit à être entendue, de manière générale, le Conseil constate qu'en tout état de cause, son grief manque de pertinence dès lors qu'elle reste toujours en défaut dans le cadre de sa requête de démontrer que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, sans préciser les éléments qu'elle aurait souhaité faire valoir auprès de la partie défenderesse.

Puisque la partie requérante reste en défaut de démontrer le moindre élément relatif à sa vie privée et familiale, son état de santé ou toute situation particulière qui n'aurait pas été prise en considération par la partie défenderesse pour s'abstenir de prendre une interdiction d'entrée de deux ans à son égard, le Conseil ne peut conclure à la violation des dispositions visées au moyen unique.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT